



**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. générale
12 février 2002
Français
Original: anglais et français

New York
8-19 avril 2002
1er-12 juillet 2002

**Conclusions de la deuxième Réunion de consultation
sur les implications pour les États membres
du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome
de la Cour pénale internationale, tenue à Strasbourg (France),
les 13 et 14 septembre 2001,**

et

**Déclaration sur la Cour pénale internationale
adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
le 10 octobre 2001**

Document d'information soumis par le Liechtenstein

**I. Deuxième Réunion de consultation
sur la Cour pénale internationale
à Strasbourg (France), les 13 et 14 septembre 2001**

1. Faisant suite à une première Réunion de consultation qui s'est tenue en mai 2000 à l'initiative conjointe du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), le Conseil de l'Europe a organisé, à l'initiative de la principauté du Liechtenstein, qui assure la présidence du Comité des ministres, une deuxième Réunion de consultation à Strasbourg (France), les 13 et 14 septembre 2001, sur les implications pour les États membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

2. La réunion a été organisée dans le cadre du programme intergouvernemental d'activités du Conseil de l'Europe dans le but de faciliter des échanges de vues et d'informations entre les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et d'examiner le rôle important que le Conseil de l'Europe peut jouer à cet égard.



3. Des experts de 39 États membres, de la Commission européenne, de six États observateurs ainsi que des observateurs d'Interpol et du Comité international de la Croix-Rouge ont participé à la réunion, qui a été ouverte par le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, M. Hans-Christian Krüger, le Président des délégués des ministres, M. l'Ambassadeur Joseph Wolf du Liechtenstein et le Ministre de la justice de Belgique, M. Marc Verwilghen. M. l'Ambassadeur Árpád Prandler de Hongrie a présidé la Réunion de consultation.

4. Les participants ont tout d'abord entendu une intervention de M. Lucius Caflisch, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, qui a évoqué quelques questions spécifiques au Statut de Rome envisagées du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme. Différents rapports nationaux sur le processus de ratification, sur son état d'avancement et sur la mise en oeuvre du Statut de la CPI ont ensuite été présentés. Des rapports nationaux écrits, provenant d'un grand nombre de pays, ont servi de base à la préparation de la réunion et ont été mis à la disposition des participants sur un site Web.

5. La question des immunités nationales et internationales et la mise en oeuvre du Statut de la CPI, la remise des personnes à la future CPI et d'autres questions de coopération avec la CPI, telles que le transit des personnes à travers le territoire national d'un État, l'exécution des peines, ainsi que la réforme du droit pénal matériel national, ont fait l'objet de discussions détaillées au cours de la réunion.

Conclusions

6. Les participants ont remercié la Principauté du Liechtenstein pour son importante initiative de convoquer cette deuxième réunion de consultation.

7. Les participants se sont réjouis des progrès importants et encourageants dans le domaine de la ratification et de la mise en oeuvre depuis la tenue de la première Réunion de consultation en mai 2000.

8. Les participants ont noté que, depuis la première Réunion de consultation, le nombre des États membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié le Statut de Rome était passé de 3 à 16 et ont appris au cours des débats qu'un certain nombre d'autres États membres seraient prêts à le ratifier sous peu. Les participants ont reconnu que cette tâche requerrait un examen approfondi de la part des autorités nationales compétentes et que les échanges d'informations et de points de vue entre États membres, États observateurs et organisations mentionnés ci-dessus pouvaient faciliter ce processus.

9. Dans ce contexte, les participants ont accueilli favorablement la mise en place du site Web ainsi que du réseau de coordonnateurs nationaux, tous deux établis en réponse aux conclusions de la première Réunion de consultation, dans lesquelles les participants avaient appelé le Conseil de l'Europe à faciliter la coopération au sujet de la CPI entre ses États membres et observateurs. Cette coopération devrait aussi inclure des activités à un niveau sous-régional.

10. En ce qui concerne les obligations des États liées au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les participants ont considéré que l'acceptation par un État de la juridiction de la CPI dans un cas donné ne libérait pas entièrement cet État de ses obligations résultant de la Convention. Les dispositions de la Convention devraient, de ce fait, être gardées à

l'esprit dans le cadre du processus de ratification et de mise en oeuvre du Statut de la CPI.

11. Les participants ont noté que différentes approches, tenant compte des différents systèmes et traditions juridiques, étaient possibles pour mettre en oeuvre le Statut en respectant les obligations issues du Statut de Rome.

12. Concernant la question des immunités, les participants ont pris note du rapport de la Commission de Venise sur les questions constitutionnelles relatives à la ratification du Statut de Rome, qui a été préparé sur la base des rapports soumis à la première Réunion de consultation. Les participants ont considéré qu'en ce qui concerne les immunités reconnues par le droit national et international, des solutions devaient être recherchées afin de garantir la conformité absolue avec le Statut de la CPI. Des amendements constitutionnels, lorsqu'ils étaient nécessaires, pouvaient être une solution à cette fin, mais d'autres moyens législatifs ou interprétatifs pouvaient également être appropriés.

13. En outre, les participants ont abordé la question de la mise en place des procédures nécessaires pour une coopération rapide et efficace avec la CPI, notamment la question de la remise de personnes à la demande de la CPI, et ont noté l'acceptation croissante de la distinction entre ce type de procédure de transfert et les procédures traditionnelles d'extradition. Plusieurs questions ont été discutées concernant la situation des personnes qui, en réponse à une demande de coopération avec la CPI (art. 89, par. 3 du Statut de Rome), seraient autorisées à transiter sur le territoire d'un État partie. Les participants ont débattu des responsabilités incombant à l'État autorisant le transit, de la possibilité d'une demande concurrente d'extradition d'un État tiers et du dépôt d'une plainte concurrente contre ces personnes auprès des autorités judiciaires de l'État de transit.

14. Concernant la question de la coopération avec la CPI, les participants ont reconnu que l'expérience de la mise en oeuvre des obligations découlant des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies portant création des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda pouvait être utile mais qu'il existait aussi des différences qu'il convenait de garder à l'esprit.

15. Les participants ont reconnu l'importance particulière d'un soutien adéquat de la part des États en ce qui concerne l'exécution des peines conformément au chapitre X du Statut de Rome pour le travail futur de la CPI, et ont été encouragés par la volonté de certains États d'accepter de recevoir les personnes condamnées.

16. Les participants ont reconnu que la CPI était complémentaire des juridictions pénales nationales et que, en tenant compte des règles pertinentes du droit international humanitaire, la responsabilité première de la poursuite de ces crimes appartenait aux États. À cet effet, les législations et pratiques nationales devraient permettre aux États de traduire en justice les personnes responsables de crimes visés aux articles 6 à 8 du Statut de Rome. Les participants ont pris note du fait que des lois nationales existaient déjà dans plusieurs États, alors que d'autres envisageaient de légiférer à cette fin.

17. Les participants ont réaffirmé l'objectif d'une mise en place rapide de la CPI, ainsi que leur engagement en faveur de l'intégrité du Statut de Rome, en particulier dans le contexte des travaux en cours au sein de la Commission préparatoire des Nations Unies. À cet égard, ils ont pris note du fait qu'il était très probable que le

Statut de Rome entre en vigueur dans un futur proche. Ils ont également souligné le besoin urgent de négocier les derniers instruments nécessaires au fonctionnement de la Cour et ont exprimé leur volonté de soutenir les mesures pratiques requises pour la mise en place de la Cour.

18. Dans ce contexte, les participants ont rappelé le rôle important que les 43 États membres du Conseil de l'Europe pouvaient jouer, considérant que 38 ratifications et adhésions ont été enregistrées au niveau mondial et que le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut de Rome était de 60. Les participants sont convenus de contribuer à atteindre ce but et ont accueilli avec satisfaction les initiatives nationales d'organisation de séminaires impliquant les médias et des parlementaires sur le processus de ratification et de mise en oeuvre, afin de favoriser la connaissance et la confiance du public dans la future Cour.

19. Ils ont exprimé leur appréciation pour les efforts du Conseil de l'Europe qui apporte une assistance à ses États membres dans le processus de ratification et de mise en oeuvre en facilitant les échanges de vues et d'informations parmi ses États membres et observateurs, en vue d'une mise en place rapide de la CPI et de son fonctionnement effectif.

20. Les participants ont appelé le Conseil de l'Europe à continuer de favoriser les occasions de consultations mutuelles, en particulier grâce à son site Web très utile, par son soutien au réseau d'agents de liaison nationaux et par l'organisation de consultations ultérieures, de manière appropriée et régulière. À cette fin, les mesures nécessaires pour permettre, notamment, la participation de tous les États membres et observateurs devraient continuer d'être prévues dans le programme d'activités du Conseil de l'Europe. En outre, la coordination des efforts du Conseil de l'Europe avec d'autres organisations devrait aussi être assurée, en particulier avec l'Union européenne dont le Conseil a adopté en juin 2001 une position commune importante.

21. Ayant à l'esprit, notamment, la Déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 10 décembre 1998, qui appelle les États à signer et ratifier le Statut de Rome et à faciliter la mise en place rapide de la Cour pénale internationale, les participants ont invité le Comité des ministres à continuer à apporter son soutien à cette fin et ont décidé de soumettre les présentes conclusions au Comité des ministres en lui demandant de les transmettre au CDPC et au CAHDI afin qu'ils puissent en tenir compte dans leurs travaux.

II. Déclaration sur la Cour pénale internationale adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe lors de la 768e réunion des délégués des ministres, le 10 octobre 2001

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe,

Ayant à l'esprit notamment :

- La Déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 10 décembre 1998 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

- La recommandation 1408 (1999) de l'Assemblée parlementaire relative à la Cour pénale internationale et la réponse correspondante du Comité des ministres,
- Le rapport de la Commission de Venise sur les questions constitutionnelles soulevées par la ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale en date du 15 janvier 2001,
- Les conclusions adoptées lors de la première (cf. CM/Inf(2000)32) et de la deuxième (cf. CM/Inf/2001)33) réunions de consultation sur les implications pour les États membres du Conseil de l'Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, organisées par le Conseil de l'Europe les 16 et 17 mai 2000 et les 13 et 14 septembre 2001,
- La position commune du Conseil de l'Union européenne du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale,

1. Convaincu de l'importance de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et de concourir ainsi à la prévention de tels crime,

2. Convaincu que l'institution de la Cour pénale internationale constitue un facteur fondamental de réconciliation, de justice, de paix et de sécurité, et qu'elle contribuera au renforcement de l'état de droit, de la protection internationale et du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

3. Profondément attaché aux standard de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

4. Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est fondé sur des standard très élevés de justice et que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales,

5. Conscient du rôle important que le Conseil de l'Europe peut jouer pour faciliter l'entrée en vigueur du Statut de Rome en raison de ses compétences et du nombre de ses membres, et de la complémentarité des efforts entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne,

6. Saluant l'initiative de la présidence du Liechtenstein du Comité des ministres d'avoir convoqué la deuxième Réunion de consultation et encourageant toute autre action poursuivant le même but,

7. Saluant la contribution que représente l'institution de la Cour pénale internationale pour le développement de la justice pénale internationale,

8. Se félicitant du grand nombre de signatures du Statut de Rome et du nombre croissant de ratifications,

I. Appelle tous les États membres, candidats et observateurs qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou adhérer le plus tôt possible au Statut de Rome;

II. Appelle tous les États à faciliter l'institution rapide de la Cour pénale internationale, à tout mettre en oeuvre pour assurer une coopération efficace avec ladite Cour et garantir une administration de la justice indépendante, impartiale et efficace;

III. Encourage tous les États membres, candidats et observateurs à continuer à soutenir les travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et à coopérer pleinement avec les tribunaux pénaux internationaux existants;

IV. Appelle tous les États membres, candidats et observateurs à adapter dès à présent leur droit interne conformément au Statut de Rome afin d'être en mesure de coopérer pleinement avec la future Cour pénale internationale et de rendre possible au plan national de mener des enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime figurant au Statut de la Cour pénale internationale;

V. Exprime sa disponibilité à fournir aux États qui le demanderaient, dans le cadre des programmes de coopération juridique existants, une assistance appropriée en vue de la ratification et de la mise en oeuvre du Statut de Rome;

VI. Souligne sa disponibilité à considérer d'autres mesures appropriées afin d'assurer que les principes et les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale soient pleinement pris en compte dans le processus d'élaboration et de mise en oeuvre des instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la coopération internationale dans le domaine pénal.
